

Distingués délégués,

Permettez-moi de résumer les débats de cette conférence par ce que je souhaiterais appeler la « Déclaration de Berlin ». Je conclus, sur la base des consultations menées, que les Etats participants,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme dans laquelle il est proclamé que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits qui y sont inscrits, sans distinction aucune, notamment de race, de religion ou de toute autre situation,

Rappelant que l'Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant également les décisions des Conseils ministériels de l'OSCE à Porto et à Maastricht, ainsi que les décisions et les documents antérieurs, et s'engageant à redoubler d'efforts pour combattre l'antisémitisme dans toutes ses manifestations, ainsi qu'à promouvoir et renforcer la tolérance et la non-discrimination,

Reconnaissant que l'antisémitisme, après avoir connu sa manifestation la plus dévastatrice durant l'Holocauste, a revêtu de nouvelles formes et expressions, qui constituent, avec d'autres formes d'intolérance, une menace à la démocratie, aux valeurs de la civilisation et donc à la sécurité globale dans la région de l'OSCE et au-delà,

Préoccupés en particulier par le fait que cette hostilité contre les juifs - pris individuellement ou collectivement - fondée sur des motifs raciaux, sociaux et/ou religieux, se manifeste sous la forme d'attaques verbales et physiques et de profanations de synagogues et de cimetières,

1. Condamnent sans réserve toutes les manifestations d'antisémitisme, ainsi que tous les autres actes d'intolérance, de provocation, d'harcèlement ou de violence perpétrés à l'encontre de personnes ou de communautés, sur la base de leur origine ethnique ou de leur conviction religieuse, où qu'ils se produisent ;
2. Condamnent également tous les actes motivés par l'antisémitisme ou par toutes autres formes de haine ou d'intolérance religieuse ou raciale, notamment les attaques menées contre des synagogues et autres lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires ;
3. Déclarent sans ambiguïté que les développements internationaux ou questions politiques, notamment en Israël ou ailleurs au Moyen-Orient, ne sauraient justifier l'antisémitisme.

De plus, je note que le Conseil ministériel de Maastricht a, dans sa décision sur la tolérance et la non-discrimination, chargé le Conseil permanent de « poursuivre l'examen des moyens de renforcer les efforts de l'OSCE et des Etats participants en vue de promouvoir la tolérance et la non-discrimination dans tous les domaines ». Comme suite à cette décision ministérielle, je me félicite de la décision adoptée le 22 avril par le Conseil permanent sur la lutte contre l'antisémitisme et l'incorpore, conformément à cette décision, dans la présente déclaration.

1. Les Etats participants s'engagent à :

- Oeuvrer pour que leurs systèmes juridiques favorisent un environnement sûr dans lequel le harcèlement, la violence ou la discrimination antisémite n'existent dans aucun domaine ;
- Promouvoir, le cas échéant, des programmes pédagogiques sur la lutte contre l'antisémitisme ;
- Promouvoir la mémoire de l'Holocauste et, le cas échéant, faire connaître cette tragédie ainsi que l'importance du respect de tous les groupes ethniques et religieux ;
- Combattre les crimes inspirés par la haine pouvant être suscités par la propagande raciste, xénophobe et antisémite dans les médias et sur Internet ;
- Encourager et appuyer les efforts déployés par les organisations internationales et les ONG dans ces domaines ;
- Recueillir et gérer des informations et des statistiques fiables sur les crimes antisémites ainsi que sur d'autres crimes inspirés par la haine, commis sur leurs territoires, communiquer périodiquement ces informations au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), et mettre ces informations à la disposition du public ;
- Faire en sorte de fournir au BIDDH les ressources appropriées pour accomplir les tâches convenues dans le cadre de la Décision du Conseil ministériel sur la tolérance et la non-discrimination ;
- Coopérer avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour déterminer les moyens appropriés permettant d'examiner périodiquement le problème de l'antisémitisme ;
- Encourager le développement d'échanges informels entre experts dans le cadre d'instances appropriées sur les meilleures pratiques et les expériences dans les domaines de l'application des lois et de l'éducation ;

2. De charger le BIDDH de :

- Suivre de près, en pleine coopération avec d'autres institutions de l'OSCE ainsi qu'avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) ainsi que d'autres institutions internationales et ONG pertinentes, les incidents antisémites survenus

dans l'espace de l'OSCE au moyen de toutes les informations fiables dont ils disposent ;

- Lui faire rapport sur ses conclusions ainsi qu'à la Réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine et de rendre ces conclusions publiques. Ces rapports devraient également être pris en compte lors de la fixation des priorités de travail de l'OSCE dans le domaine de l'intolérance ;
- Recueillir et diffuser systématiquement dans tout l'espace de l'OSCE des informations sur les meilleures pratiques visant à prévenir l'antisémitisme et y faire face, et sur demande, offrir des conseils aux Etats participants dans leurs efforts de lutte contre l'antisémitisme.

La présente décision sera communiquée au Conseil ministériel pour approbation lors de sa douzième Réunion.